



**Avis n° 08-A-09 du 5 juin 2008**  
**relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des**  
**communications électroniques et des postes (ARCEP) dans le cadre**  
**de la procédure d'analyse des marchés de gros du haut débit**  
**et du très haut débit**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 24 avril 2008 sous le numéro 08/0043 A, par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a, sur le fondement des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques, sollicité l'avis du Conseil de la concurrence ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion ;

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu la recommandation 2007/879/CE de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE ;

Vu le livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et les représentants de l'ARCEP, entendus lors de la séance du 29 mai 2007 ;

Les représentants des sociétés Neuf Cegetel, Iliad, France Télécom entendus sur le fondement des dispositions de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

## I. Le cadre de la demande d'avis

1. Par une lettre enregistrée le 24 avril 2008 sous le numéro 08/0043 A, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après ARCEP) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), d'une demande d'avis dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la procédure de consultation définie à l'article L 37-1 du CPCE qui prévoit que l'ARCEP détermine, après avis du Conseil de la concurrence, les marchés du secteur des communications électroniques sur lesquels elle souhaite imposer *ex ante* des obligations particulières aux opérateurs exerçant une influence significative. Cette avis est rendu dans le cadre du lancement du deuxième cycle d'analyse de marché qui concerne la période 2008-2011 et fait suite au premier cycle qui portait sur la période 2005-2008, pour lequel le Conseil avait notamment rendu deux avis relatifs à l'analyse des marché de gros du haut débit ; les avis n° [05-A-03](#) en date du 31 janvier 2005 et n° [06-A-21](#) du 17 novembre 2006.
2. Alors que le premier cycle d'analyse avait été mené en référence à la « Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des télécommunications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* du 11 février 2003, les décisions prises dans le cadre de ce second cycle se réfèrent à la nouvelle recommandation de la Commission en date du 17 décembre 2007. Par rapport à la précédente recommandation de 2003, la nouvelle recommandation réduit substantiellement la liste des marchés de produits et de services auxquels une réglementation *ex ante* peut s'appliquer.
3. Ainsi, en ce qui concerne les marchés du haut débit sur lesquels la régulation des marchés de gros, et non de détail, a été privilégiée et jugée suffisante dès le premier cycle, seuls subsistent deux marchés : le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques d'accès constitutives de la boucle locale filaire et de celui des offres d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational, respectivement quatrième et cinquième marchés énumérés par la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 (ci-après « marché 4 » et « marché 5 »), le marché des offres d'accès haut débit livrées au niveau national ayant été retiré de la liste des marchés potentiellement régulables (cf. l'avis n° [06-A-21](#) précité).
4. Pour ces marchés, le deuxième cycle est marqué par le début de la commercialisation auprès d'une clientèle résidentielle d'accès à très haut débit qui nécessitent le déploiement d'infrastructures en fibre optique de plus en plus capillaires, au plus près de l'abonné. Comme le Conseil l'a déjà constaté dans la décision n° [08-D-02](#) qu'il a rendue le 12 février 2008 sur une saisine de la société Free, les conséquences de cette rupture technologique sur la structure concurrentielle et les incitations des acteurs sont à considérer de façon attentive dans l'analyse de ces marchés.

## II. Sur la délimitation des marchés pertinents

5. Les deux marchés pertinents de produits retenus par la recommandation du 17 décembre 2007 distinguent de façon fondamentale, d'une part, les accès aux infrastructures dits « *passifs* » (marché 4), dans la mesure où les opérateurs qui y recourent doivent y installer leurs propres équipements et, d'autre part, les accès dits « *activés* » (marché 5), qui intègrent la location des équipements actifs du réseau permettant de fournir le service au client final. Les accès dits « *passifs* » permettent en effet aux opérateurs de proposer des services différenciés et innovants par rapport aux accès activés.

### A. LE MARCHÉ DE GROS DES OFFRES D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES D'ACCÈS CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE LOCALE FILAIRE

6. La nouvelle recommandation 2007/879/CE concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*<sup>1</sup> définit le marché 4 comme celui de la « *fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée* ».
7. La note explicative accompagnant la recommandation précise que le marché pertinent de l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locale cuivre inclut toute infrastructure physique nécessaire à la livraison au client final, et non la seule boucle métallique<sup>2</sup>.
8. Les évolutions constatées en France dans le secteur des communications électroniques au cours du premier cycle d'analyse justifient un tel élargissement. En effet, comme l'avait déjà noté le Conseil dans son avis n° [06-A-10](#) du 12 mai 2006<sup>3</sup> s'agissant des services de capacités, la boucle locale de cuivre se révèle insuffisante pour le développement de services de nouvelle génération. En particulier, la demande des ménages français pour des services à très haut débit est appelée à croître, notamment dans le domaine de l'audiovisuel (diffusion en haute définition, en multipostes, vidéo à la demande) ou portant sur des débits remontants symétriques permettant les usages de type *user generated content* (blogs, mise en ligne de vidéos et photos). Les opérateurs sont donc amenés à investir dans les nouvelles technologies portées par les réseaux en fibre optique qui permettent des débits quasi illimités.

---

<sup>1</sup> Recommandation 2007/879/CE de la Commission des Communautés européennes concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

<sup>2</sup> "The initial Recommendation identified two wholesale markets that were linked to the broadband retail market: wholesale unbundled access (including shared access) to metallic loops and sub-loops, and wholesale broadband access. As regards the first market, as set out above technological change implies including all relevant physical infrastructure necessary to reach the end consumer, as opposed to a strict limitation to the metallic loop or sub-loops."

<sup>3</sup> Avis n° [06-A-10](#) du 12 mai 2006 relatif à une demande d'avis de l'Arcep en application de l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de gros et de détail des liaisons louées.

9. Cette rupture technologique offre de nouvelles opportunités aux opérateurs concurrents. L'investissement dans le déploiement de réseaux de fibre optique peut constituer une alternative concurrentielle crédible au dégroupage de la boucle locale de cuivre et permettre aux opérateurs alternatifs de mieux maîtriser l'équilibre financier et le contenu de leurs offres. Toutefois, le déploiement par ces opérateurs d'infrastructures en fibre qui leur soient propres ne peut se concevoir de façon complètement indépendante des infrastructures existantes abritant la boucle locale en cuivre. En effet, les coûts de cette boucle locale sont en grande partie constitués de coûts de génie civil, de sorte que la réutilisation des tranchées et fourreaux déjà déployés constitue la solution économiquement la plus rationnelle, et ce d'autant plus que le passage d'une technologie à l'autre sera nécessairement progressif en utilisant de façon complémentaire et parallèle le réseau existant. En tout état de cause, ces infrastructures existantes sont difficilement duplicables, à un coût raisonnable, par un nouvel entrant souhaitant déployer une nouvelle boucle locale en fibre optique à l'échelle du territoire.
10. De même, sur le marché de détail, la mise sur le marché de contenus exploitant pleinement les possibilités offertes par le très haut débit ne se fera que progressivement. Dans un premier temps, les offres utilisant la fibre devraient se situer dans la continuité des offres existantes et permettre essentiellement un accès plus confortable aux contenus existants. Ce n'est que dans un second temps que le déploiement des réseaux suscitera l'apparition de contenus spécifiques.
11. En conséquence, si à terme, il ne peut être exclu, comme le Conseil l'a envisagé dans sa décision n° [08-D-02](#) du 12 février 2008<sup>4</sup>, que les offres de gros permettant de bâtir des offres de détail d'accès à Internet à très haut débit devront être distinguées de celles actuellement disponibles pour le haut débit, le Conseil est d'avis que, dans la phase de transition technologique qui s'ouvre, une telle distinction ne se justifie pas : dès lors, à l'horizon temporel de la présente analyse de marché, il considère que l'ensemble des offres donnant ou susceptibles de donner accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, que ce soit pour l'utilisation de la boucle locale de cuivre existante ou pour le déploiement, dans ces infrastructures, d'une nouvelle boucle locale en fibre, se situent sur un même marché.
12. Ces infrastructures sont essentiellement constituées des tranchées, fourreaux, chambres, etc. installées de façon souterraine. Certes, la boucle locale de cuivre est en partie déployée sur des appuis aériens. Toutefois, ce n'est le cas que dans les zones rurales et l'utilisation des appuis aériens en zone urbaine est généralement interdite par les règles d'urbanisme. De fait, une partie importante du réseau aérien a été récemment enterrée. Dans la mesure où, à l'horizon des trois ans couverts par la présente analyse de marché, seules les zones denses devraient être concernées par le déploiement de la fibre, l'inclusion dans le marché de gros concerné d'offres d'accès à des appuis aériens ne se justifie pas.
13. Ces infrastructures doivent également être distinguées d'autres infrastructures souterraines tels les réseaux d'assainissement. En effet, comme le Conseil l'avait déjà

---

<sup>4</sup> Décision n° 08-D-02 du 12 février 2008 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la Free SAS et concernant l'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom dans le cadre du déploiement de boucles locales optiques résidentielles de type FTTh.

constaté dans sa décision n° [08-D-02](#) du 12 février 2008<sup>5</sup>, si certains réseaux d'assainissement sont visitables et bénéficient d'une adduction aux immeubles qui permet physiquement le déploiement d'une nouvelle boucle locale en fibre optique, ce n'est le cas que pour la ville de Paris et quelques rares quartiers lyonnais ou marseillais. De plus, ces réseaux présentent des contraintes fortes limitant leur utilisation. De même, l'utilisation des fourreaux dans lesquels passent d'autres réseaux (électricité, eau, gaz) pose des problèmes d'ordre technique.

14. En revanche, les réseaux de fibre passive installés par certaines collectivités territoriales exploitant des réseaux d'initiative publique en régie peuvent constituer des solutions alternatives pour les opérateurs. Il en serait de même d'offres qui seraient proposées par des opérateurs présents sur le segment non-résidentiel, tel que l'opérateur Completel, qui disposent de boucles locales en fibre dans certaines zones d'affaires.
15. S'agissant du dégroupage de la boucle locale de cuivre, France Télécom a attiré l'attention du Conseil sur la spécificité du dégroupage de la sous-boucle locale, par rapport au dégroupage de la boucle locale. Toutefois, en dehors des zones rurales ne bénéficiant pas de débits élevés, il n'existe pas de demande pour des solutions techniques fondées sur le dégroupage de la sous-boucle. Du côté de l'offre, un opérateur proposant l'un de ces modes de dégroupage est nécessairement en mesure de proposer les autres car ils constituent, en pratique, des déclinaisons d'une seule et même opération physique. Pour ces raisons, les différents modes de dégroupage doivent être considérés comme offerts sur un même marché.
16. Ces offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire n'incluent pas les offres de gros d'accès activées qui incluent l'usage des équipements terminaux propres à France Télécom, contrairement aux offres d'accès passives comme le dégroupage de la boucle locale de cuivre, qui permettent aux opérateurs tiers d'installer leurs propres équipements terminaux et de différencier leurs offres (cf. l'avis n° [05-A-03](#) du 31 janvier 2005 précédemment rendu par le Conseil sur les marchés du haut débit).
17. Par ailleurs, l'exclusion du périmètre de ce marché d'offres d'accès aux réseaux câblés se justifie avant tout par des raisons d'ordre technique. De ce fait, il n'existe à ce jour, en France ou à l'étranger, aucune offre de type «*dégroupage*» proposée par les câblo-opérateurs, chacun d'eux exploitant en propre l'ensemble des accès construits sur son réseau. La société Numéricâble confirme que l'architecture du réseau câblé rend quasiment impossible le dégroupage tel que pratiqué sur la paire de cuivre de France Télécom.
18. S'agissant de la délimitation géographique du marché, la détention par France Télécom d'un quasi-monopole sur la boucle locale sur l'ensemble du territoire, la demande d'une offre d'accès nationale aux fourreaux de France Télécom par les opérateurs déployant des réseaux très haut débit, et le fait que les infrastructures de l'opérateur historique et les offres d'accès à son génie civil présentent des conditions identiques à l'échelle nationale sont autant d'éléments venant à l'appui de la dimension nationale du marché, incluant la métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer.

---

<sup>5</sup> Décision n° [08-D-02](#) du 12 février 2008 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la Free SAS et concernant l'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom dans le cadre du déploiement de boucles locales optiques résidentielles de type FTTh.

19. En conséquence, le Conseil considère, au regard de ces éléments, que les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes sur un marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire.

**B. LE MARCHÉ DE GROS DES OFFRES D'ACCÈS HAUT DÉBIT ACTIVÉES LIVRÉES AU NIVEAU INFRANATIONAL**

20. La recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* définit le marché 5 comme celui de la « *fourniture en gros d'accès à large bande* » englobant l'accès aux réseaux non physiques ou virtuels. La Commission précise que « *ce marché est situé en aval de l'accès physique qui relève du marché 4 ci-dessus, car la fourniture en gros d'accès à large bande peut être mise en place en utilisant cette ressource en combinaison avec d'autres éléments* ».
21. Dans le périmètre de ce marché de gros sont incluses les offres, effectives ou potentielles, à destination des clients résidentiels fondées aussi bien sur le DSL que sur le câble ou la fibre, indépendamment de leur interface de livraison (IP, ATM ou Ethernet), même si à ce jour de telles offres ne sont disponibles que sur la boucle locale cuivre. Par ailleurs, les offres sur DSL destinées à fournir des services pour les clients non résidentiels sont très proches, sur les plans technique et structurel, des offres de gros d'accès haut débit permettant de desservir, sur le marché de détail, la clientèle résidentielle. Elles présentent en effet avec les offres destinées à une clientèle résidentielle un degré de substituabilité élevé du côté de l'offre et un degré de substituabilité significatif du côté de la demande.
22. En revanche, sont écartées du périmètre du marché les offres livrées au niveau national, dont le Conseil a considéré dans ses avis n° [05-A-03](#) du 31 janvier 2003 et n° [06-A-21](#) du 17 novembre 2006 qu'elles étaient offertes sur un marché distinct. De même, les marchés des services de capacité ont été délimités de façon distincte (cf. avis n° [06-A-10](#) précité). Enfin, les offres d'accès haut débit activées utilisant les technologies hertziennes terrestres de type Wimax, Wifi, satellitaires ou encore des courants porteurs en ligne sont aujourd'hui peu développées et présentent des contraintes spécifiques qui justifient leur exclusion du marché.
23. S'agissant de la délimitation géographique de ce marché, il convient de retenir comme pertinent le territoire composé de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer. En effet, l'avancée du dégroupage par les opérateurs alternatifs et les collectivités territoriales ne fait apparaître aucun élément permettant de déterminer, à ce stade, une éventuelle partition du territoire national en deux ou plusieurs sous-marchés distincts. S'agissant de la demande émanant des opérateurs déployant des réseaux très haut débit d'offres d'accès activées sur fibre ou sur câble, elle est nationale.
24. Le Conseil considère donc, au regard de ces éléments, que le marché de gros des offres d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational est un marché national.

### **III. Sur l'exercice, par France Télécom, d'une puissance significative sur ces marchés**

25. France Télécom possède la quasi-intégralité du réseau national de la boucle locale cuivre et contrôle ainsi plus de 99,99 % des accès cuivre en France. En outre, avec 350 000 kilomètres d'artères, à comparer avec les quelques dizaines de milliers de kilomètres d'infrastructures de génie civil de Numéricâble et les quelques milliers de kilomètres déployés par des collectivités territoriales, les infrastructures de génie civil de France Télécom sont encore prépondérantes au niveau national.
26. La détention de ce réseau donne ainsi un avantage concurrentiel certain à l'opérateur historique pour le déploiement d'une nouvelle boucle locale, notamment en fibre optique. En outre, ni l'occupation des domaines publics routier et non routier, ni l'utilisation de génie civil allégé ne sont de réelles alternatives, les acheteurs ne disposant que d'un contre-pouvoir limité consistant à accomplir eux-mêmes des travaux du génie civil – en dehors du cas particulier de Paris qui n'est pas généralisable à l'échelle nationale.
27. En ce qui concerne les offres d'accès activées livrées au niveau infranational, l'ARCEP estime que France Télécom détient une part de marché de 99,6 %. Les 0,4 % restants correspondraient ainsi aux accès construits au moyen du dégroupage. En revanche, dans les zones non dégroupées par les opérateurs alternatifs, soit pour un tiers de la population, France Télécom est l'unique offreur et reste donc incontournable. Dans ces conditions, la part de marché de France Télécom restera très élevée à l'horizon de l'analyse de marché.
28. Au total, le Conseil, comme l'ARCEP, conclut à l'exercice, par France Télécom, d'une puissance significative sur les marchés de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et des offres d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational.

### **IV. Sur le caractère régulable de ces marchés**

29. Le Conseil a rappelé, dans ses avis précédents, que l'inscription de marchés pertinents sur la liste des marchés régulables en application des articles L. 37-1, L. 38, L. 38-1 et L. 38-2 du CPCE ne se justifie qu'au regard d'une analyse des obstacles au développement d'une concurrence effective. La recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* reprend d'ailleurs à cet égard, comme la précédente, trois critères cumulatifs : l'existence de barrières à l'entrée et d'entraves au développement de la concurrence, l'absence de dynamisme de la concurrence, enfin l'insuffisance du droit de la concurrence pour remédier à ces obstacles. La régulation *ex ante* relève, en effet, du régime de l'exception par rapport droit commun du droit de la concurrence et doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire.
30. En l'espèce, les barrières à l'entrée sur ces marchés sont très fortes. S'agissant de la boucle locale de cuivre, le Conseil, à de nombreuses reprises, notamment dans ses avis n° [04-A-23](#), n° [05-A-03](#) et n° [06-A-10](#) ainsi que dans sa décision n° [05-D-59](#), a souligné

le caractère d'infrastructure essentielle qu'elle revêt compte tenu de l'impossibilité pour un nouvel opérateur de répliquer intégralement, à des conditions économiquement viables, cette infrastructure déployée par France Télécom à l'époque où il avait le statut d'administration détenant un monopole légal.

31. Le passage à la fibre optique ne supprime pas cette barrière à l'entrée. En effet, comme cela a déjà été souligné ci-dessus le coût du génie civil est le principal inducteur de coût de la boucle locale de cuivre et il en serait de même dans l'hypothèse où les nouveaux réseaux de fibres optiques seraient déployés totalement à neuf. Le Conseil avait souligné dans l'avis n° [06-A-10](#) déjà cité « *le rôle que sont susceptibles de jouer dans le développement de la concurrence les fourreaux télécom dont pourrait disposer l'opérateur historique. Il est en effet constant que le fait de disposer de tels fourreaux réduit considérablement le coût de pose d'une fibre optique. Dès lors, s'il était établi que France Télécom dispose d'un grand nombre de fourreaux vides déposés à l'époque du monopole des télécommunications et qu'il en connaît l'emplacement, il ne serait pas exclu que ces derniers puissent revêtir du point de vue des règles de la concurrence une qualification de même nature que celle de la boucle locale en paire de cuivre* ».
32. Le caractère non duplicable de ces infrastructures ne justifie toutefois pas à lui seul le caractère régulable de ce marché dans la mesure où le droit commun de la concurrence peut contraindre un opérateur en position dominante à donner accès à une infrastructure non répliquable lorsque cela est indispensable pour garantir l'exercice d'une concurrence effective sur des marchés aval. Toutefois, il convient en l'espèce de concilier ce principe et celui selon lequel les opérateurs doivent être encouragés à proposer des services innovants, notamment par le biais d'investissements dans des infrastructures alternatives. Comme le Conseil l'a déjà dit à plusieurs reprises dans ses précédents avis rendus en application de l'article L. 37-1, la réglementation *ex ante* a pour objet, à titre transitoire, de permettre la concurrence entre les services et la liberté de choix de l'acheteur mais, également, de favoriser les investissements de développement des infrastructures concurrentes de celles de l'opérateur historique. La prise en compte de cet objectif peut effectivement justifier la mise en œuvre, par les pouvoirs publics, d'une action de nature pro-concurrentielle allant au-delà de la seule sanction ou même de la prévention de comportements anticoncurrentiels. La régulation *ex ante* peut donc permettre de poursuivre des objectifs plus spécifiques que ceux recherchés par le droit de la concurrence.
33. En ce qui concerne le marché de gros des offres d'accès haut débit livrées au niveau infranational, il existe également d'importantes barrières à l'entrée puisque, ainsi que le souligne l'Autorité dans son analyse, hormis le cas des opérateurs ayant déjà déployé une boucle locale ou des fourreaux permettant de relier les nœuds de raccordement aux abonnés, l'entrée d'un nouvel offreur sur ce marché nécessite de déployer un réseau de collecte suffisamment capillaire pour accéder à ces infrastructures. Les barrières à l'entrée doivent donc être considérées comme élevées sur ce marché, au regard des investissements requis, du caractère nécessairement progressif de ce déploiement et du poids des économies d'échelle qui confèrent un avantage certain en termes de coût au plus gros opérateur. Les perspectives de développement de la concurrence sont donc limitées sur ce marché à l'horizon de la présente analyse.
34. Sur ce marché également, la régulation des offres faites par l'opérateur historique doit permettre le maintien d'un espace économique suffisant entre l'ensemble des offres d'accès aux infrastructures de son réseau afin de permettre la conciliation déjà



mentionnée ci-dessus entre l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés aval et le souci de ne pas décourager l'investissement des opérateurs dans des technologies innovantes.

35. Le Conseil rejoint donc l'analyse de l'ARCEP qui estime qu'une régulation *ex ante* est nécessaire pour remédier aux problèmes de concurrence structurels existant sur ces deux marchés, au sens de la recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 précitée. Cette régulation devrait s'attacher d'une part, à éviter que le développement des technologies basées sur la fibre ne remettent en question les acquis du premier cycle et d'autre part, à préserver les incitations des opérateurs à investir dans ces nouvelles technologies. A cet égard, une vigilance particulière devra être apportée à la cohérence entre les obligations imposées sur le marché 4 et celles imposées sur le marché 5.

Délibéré sur le rapport oral de M. Binet par M. Nasse, vice-président présidant la séance, Mmes Aubert et Perrot, vice-présidentes.

La rapporteure générale adjointe,

Nadine Mouy

Le Vice-président,

Philippe Nasse

---